

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

A2026-9

ARRETE

Arrêté prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de zonage d'assainissement des eaux usées des communes de Montarnaud et Argelliers

Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-10 et R.2224-8 ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU le Code de l'Urbanisme ;
VU les délibérations du Conseil Communautaire en date du 17 novembre 2025 et du 15 décembre 2025 validant le projet de zonage d'assainissement des communes d'Argelliers et de Montarnaud ;
VU la décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier n° E26000013/34 en date du 18/02/2026 désignant Monsieur Bernard COMMANDRE ingénieur des TPE retraité en qualité de Commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative au zonage d'assainissement la Commune de Montarnaud ;
VU la décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier n° E26000012/34 en date du 19/02/2026 désignant Monsieur Bernard COMMANDRE ingénieur des TPE retraité en qualité de Commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative au zonage d'assainissement la Commune d'Argelliers ;

CONSIDERANT que les pièces du dossier technique et administratif relatives à la délimitation des zones d'assainissement doivent être soumises à enquête publique ;

ARRETE

Article 1^{er}

Il sera procédé à une enquête publique portant sur les dispositions du zonage d'assainissement collectif et non collectif des communes d'Argelliers et de Montarnaud.

Article 2

L'enquête publique aura une durée de 30 jours consécutifs du mardi 7 avril 2026 au mercredi 6 mai 2026 (30 jours).

Article 3

Afin de conduire l'enquête, visée ci-dessus Monsieur Bernard COMMANDRE ingénieur des TPE retraité a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier.

Article 4

Les pièces du dossier technique et administratif seront déposées sur registre papier à feuillets non mobiles dans les mairies concernées ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault pour la durée de l'enquête publique, afin que chacun puisse en prendre connaissance et y apporter ses observations.

Elles seront tenues à la disposition du public dès que la procédure sera rendue exécutoire par le présent arrêté pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies, soit :

Organisme	Adresse	Horaires d'ouverture
Mairie d'Argelliers :	2 rue du Presbytère, 34380 Argelliers	Lundi, de 9h00 à 12h00 et de 16h00 à 18h30 puis mercredi et vendredi de 9h00 à 12h00.
Mairie de Montarnaud :	80 avenue Gilbert Senes, 34570 Montarnaud,	Lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 puis le mardi de 08h30 à 12h00.
Le Service des Eaux de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault :	Chemin de l'écosite, 34150 Gignac	Lundi au vendredi de 8h00 à 13h00

Le dossier d'enquête publique complet sera consultable sur le site internet indépendant et sécurisé ouvert spécifiquement pour cette enquête à l'adresse suivante : <https://www.democratie-active.fr/zonagemontarnaud-argelliers/>

Par ailleurs, un accès gratuit au dossier est également garanti par un poste informatique situé dans les locaux du service des eaux de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault.

Article 5

Un registre d'enquête publique complet à feuillet non mobiles sera tenu à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, dans les différentes mairies concernées ainsi qu'au Service des Eaux de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault. Le public pourra y consigner ses observations.

Il pourra aussi adresser à l'attention du commissaire enquêteur par écrit à l'adresse du service des eaux : Chemin de l'écosite, 34150 Gignac ;

Ou par voie dématérialisée à l'adresse suivante : assainissementccvh@democratie-active.fr

Le commissaire-enquêteur les visera et les annexera au registre d'enquête. Les observations du public seront accessibles sur le site internet via le registre dématérialisé et mises à jour de manière hebdomadaire.

Article 6

Information relative à la protection des données personnelles : toutes les observations et propositions présentées seront traitées par Monsieur le Commissaire enquêteur et la CCVH. Sauf mention expresse contraire, le nom de leur auteur pourra figurer dans le rapport ou les conclusions qui seront mis à la disposition du public.

Article 7

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public de Montarnaud et d'Argelliers pour recevoir les observations écrites et orales les jours et heures suivants :

- Le mardi 7 avril, de 8h00 à 12h00 à la mairie de Montarnaud
- Le mercredi 6 mai, de 09h00 à 12h00 à la mairie d'Argelliers

Article 8

La clôture de l'enquête aura lieu le mercredi 06 mai 2026 à 12h

A l'expiration du délai d'enquête publique, les registres d'enquête seront mis à disposition du commissaire enquêteur, clos et signé par lui.

Après réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans les huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. La collectivité dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur établit ensuite un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet, la liste des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des

propositions et contre-propositions éventuellement produites lors de l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consignera dans un document séparé ses préconisations motivées en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet.

Il transmettra à Madame la Présidente du Tribunal administratif de Montpellier et à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la réception du registre et des documents annexés. Ce délai pourra être reporté dans les conditions prévues aux articles L.123-15 et R123-19 du Code de l'Environnement.

Article 9

L'avis d'enquête et le présent arrêté seront publiés sur le site internet de la CCVH (<https://www.cc-vallee-herault.fr>) 15 jours avant le début de l'enquête et durant toute la durée de l'enquête. Un avis sera inséré dans 2 journaux locaux ou régionaux Midi-Libre et Hérault Juridique, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique. Par ailleurs, l'insertion dans la presse devra être renouvelée avant l'expiration d'un délai de 8 jours suivant l'ouverture de l'enquête publique.

Article 10

Cet avis sera également affiché quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci dans les mairies concernées par cette enquête publique et au siège de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault.

L'exécution de ces formalités sera justifiée par un certificat du Président annexé au dossier accompagné d'un exemplaire de l'affiche ainsi que des numéros de publication dans les journaux.

Article 11

Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera adressée par le Président de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault à Madame la Préfète de l'Hérault.

Le public pourra consulter ce rapport (sur supports papier et informatique) dans les mairies concernées par cette enquête et au siège de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi que sur son site internet, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Les personnes le souhaitant pourront en obtenir communication dans les conditions prévues par le Code des relations entre le public et l'administration.

Au terme de l'enquête publique, le projet de zonage d'assainissement des communes concernées éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur, pourra être approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault.

Article 12

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault et Monsieur le commissaire-enquêteur seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera transmise ainsi qu'à Madame la Préfète du département de l'Hérault.

Fait à Gignac, le 17 mars 2026

Le Président



Jean-François SOTO

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'arrêté n° A2026-9

- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.

Transmise :

- à la Préfecture de l'Hérault le

- au Trésorier de Clermont l'Hérault le

Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Publié le 18 mars 2026

Notifié le

Signature